

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le conseiller Ruperou.)

Audience du 15 novembre.

ACTIONS AU PORTEUR. — VOL. — SOCIÉTÉ.

*Le propriétaire d'actions au porteur dans une société, ne perd pas sa qualité d'actionnaire par la privation des titres résultant d'un vol commis à son préjudice; dès lors, les contestations qui peuvent s'élever entre lui et la société, par exemple, relativement aux garanties qu'il doit fournir pour exercer ses droits, sont de la compétence de la juridiction arbitrale.*

L'article 53 du Code de commerce dit que la cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre.

La conséquence rigoureuse et logique de ce principe serait peut-être que la condition essentielle pour faire valoir les droits résultant d'un titre au porteur est de représenter le titre lui-même, et que, tant que ce titre n'est pas représenté, nul ne peut prétendre se faire reconnaître la qualité d'actionnaire.

Toutefois on comprend que certaines circonstances doivent pouvoir faire fléchir la rigueur du principe : ainsi, par exemple (et tel était le cas de l'espèce actuelle), un actionnaire perd ses titres par suite de vol : ce vol est constaté par décisions judiciaires. Dans ce cas, imposera-t-on au propriétaire volé l'obligation de les représenter ? Cela lui serait impossible; et faute par lui de ce faire, le privera-t-on de ses droits d'actionnaire ? La raison et la justice répondent négativement. Il est vrai que ces titres peuvent exister encore : les voleurs sont habiles à cacher le résultat de leurs crimes, et ne peut-il pas se faire qu'un jour, un tiers, cessionnaire de bonne foi, se présente et revendique les droits attachés à sa qualité de porteur ?

Sans doute, cela n'est pas impossible : mais est-ce là un motif pour refuser d'hors et déjà au propriétaire volé l'exercice de ses droits ? et ne doit-il pas lui suffire, pour pouvoir le revendiquer, de fournir à la société des garanties qui la mettent à couvert de la responsabilité éventuelle qui peut peser sur elle ? Evidemment oui. Il résulterait en effet du système contraire que si aucun tiers-porteur ne se représentait, ce serait la société qui bénéficierait du vol, ce qui n'est pas admissible en bonne justice. C'est ce que la Cour de Paris a pensé, en reconnaissant que le vol (constaté et puni) dont M. le général de Ponthon avait été victime (ce vol portait sur plusieurs actions au porteur de la compagnie du Phénix), ne lui avait pas fait perdre sa qualité d'actionnaire, sauf au Tribunal arbitral à déterminer les garanties qu'il devait fournir à la société.

Le pourvoi dirigé contre cette décision a été rejeté et devait l'être. Toutefois, il est à regretter que la Cour de cassation, en reconnaissant que la qualité d'actionnaire n'était pas détruite dans la personne du propriétaire volé, par le vol commis à son préjudice, n'ait absolument rien dit de cette obligation de fournir caution proclamée, à juste titre, par la Cour de Paris.

Ne serait-ce pas en effet aller trop loin que de poser en principe que la société doit, sans prendre nul souci des porteurs qui peuvent se présenter, admettre l'actionnaire primitif. Un pareil système serait évidemment contraire à l'article 53 du Code de commerce, et blesserait l'équité, tandis que le droit et l'équité se trouvent parfaitement conciliés par l'obligation de fournir caution suffisante.

Voici, au reste, le texte de l'arrêt de la Cour suprême, rendu au rapport de M. Piet, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hello, (Pl. M<sup>e</sup> Moreau et Fabre.)

« La Cour,

» Attendu que le fait de l'acquisition des dix actions dont il s'agit avait constitué le baron de Ponthon actionnaire et propriétaire desdites actions;

» Attendu que ledit général n'a pas perdu cette qualité par la privation résultant du vol à lui fait le 10 mars 1836, et que l'arrêt de la Cour d'assises de Paris a constaté par la condamnation qu'il a prononcée contre Sollier;

» Attendu que, dans l'état de la cause, l'arrêt attaqué a pu confirmer le jugement par lequel le Tribunal de commerce avait dit se reconnaître incompétent et renvoyer les parties devant arbitres;

» Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article 53 du Code de commerce, et s'est conformé à l'article 51 dudit Code;

» Rejette. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didelot.)

Audience du 23 novembre.

AFFAIRE DU *National*. — DÉLIT D'EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DU ROI.

Quoique le bruit eût été répandu depuis quelques jours que le *National* ferait défaut à cause de l'absence de son défenseur habituel M<sup>e</sup> Marie, actuellement à Angers, le public est cependant très nombreux. Le gérant du *National* et les rédacteurs principaux de cette feuille prennent place au banc du barreau. M<sup>e</sup> Jules Favre assiste le prévenu.

A dix heures et demie l'audience est ouverte; M. le procureur-général Hébert, qui porte pour la première fois la parole, occupe le fauteuil du ministère public; il est assisté de M. de Thorigny, substitut.

L'article qui donne lieu à la poursuite a été publié par le *National* dans son numéro du 18 septembre. Cet article, publié sous la rubrique PARIS, est ainsi conçu :

« Nous n'avons pas l'habitude, on le sait bien, de déguiser nos sentiments ou nos doctrines. On nous a reproché quelquefois la franchise de notre polémique; mais on ne peut guère nous soupçonner de dire ce que nous ne pensons point.

» Ainsi, c'est avec une bonne foi complète, avec le sentiment le plus noble et le plus profond, que nous avons marqué, dans les luttes de notre parti depuis onze ans, deux phases distinctes. A une époque où la France était encore sous le paroxysme révolutionnaire, où les inté-

rets et les opinions se ressentaient également de la victoire des trois journées, où le pouvoir mal établi, et dessinant déjà sa tendance, nous faisait prévoir toute son histoire, notre parti jouant à ses risques et périls le rôle d'une troupe d'avant-garde, a essayé d'enlever de vive force le pays aux cruels destinés qu'on lui préparait. — Les luttes qu'il a soutenues, les batailles qu'il a livrées, les défaites qu'il a subies sont connues de tout le monde. Tout le monde sait aussi que le pays, se méprenant à la fois sur nos intentions et sur nos idées, a résisté à notre entraînement. Il a cru qu'au lieu de recevoir sa loi, nous voulions lui imposer la nôtre. Il a eu confiance dans le pouvoir qui lui promettait au-dehors la gloire et la puissance, au-dedans l'ordre et les améliorations progressives. Les convulsions avaient cessé, le sol s'était rassisi. On a repoussé, emprisonné, exilé les agitateurs. On a voulu donner au gouvernement le temps de réaliser ses promesses, à la nation le temps de faire une nouvelle expérience de la monarchie.

» Toute politique insurrectionnelle devait cesser alors : des voies nouvelles s'ouvraient avec des moyens nouveaux. Les attaques violentes, les prises d'armes, les émeutes ne pouvaient plus être que de funestes anarchismes. Les hommes sensés de notre parti l'ont déclaré dans les occasions les plus solennelles. Il fallait mettre la nation entière à même de reconnaître que le pouvoir était impuissant à garantir ses intérêts, à préserver l'ordre, à lui donner ces institutions qu'elle réclame, qu'elle poursuit depuis quarante ans à travers tant d'épreuve et tant de malheurs.

» Cette action régulière et légale de notre parti, nous l'avons annoncée, nous l'avons secondée. Nous n'avons demandé au pouvoir que la liberté de discussion; nous ne l'avons inquiété qu'en jetant sur les bureaux de la Chambre les vœux de cent milliers de pétitionnaires; nous n'avons prêché que la résistance autorisée, prescrite par les lois.

» Et que s'est-il passé alors ? Le gouvernement, abandonné à ses instincts en a suivi la pente. Ce qu'il a fait de notre dignité nationale, vous l'avez vu; ce qu'il a fait pour le progrès, pour l'ordre intérieur, vous le voyez chaque jour. Toutes les institutions patriotiques émanées de la révolution de juillet, il les a combattues, affaiblies, désorganisées.

» Atteinte au jury; haine de la presse; défiance de la garde nationale; guerre avec les conseils municipaux, il a touché à toutes les libertés, il les a toutes restreintes dans le cercle le plus étroit, et cela même ne lui a pas suffi.

» C'est lui, lui seul qui, sans provocation, au milieu du silence des événements et en pleine paix publique, est venu jeter un défi à toutes les municipalités par la plus insolente et la plus maladroite circulaire. Il a voulu innover dans cette matière si délicate de l'impôt, où les innovations sont toujours périlleuses; il a voulu ravir aux communes comme aux contribuables les garanties que les lois et les usages leur avaient données.

» Et quand il s'est aperçu de cette résistance universelle, croyez-vous qu'il se soit arrêté ? Loin de là, violent comme tous les pouvoirs faibles, il a partout envoyé des ordres qui ont prolongé l'agitation, soulevé, animé les haines, et jeté sur tout le territoire les affreux résultats de la guerre civile.

» Voilà les actes du pouvoir depuis que notre parti s'est abstenu de toute violence. Ce n'est pas avec nous, cette fois, qu'il a recommencé la lutte : c'est avec la garde nationale, avec les conseils municipaux, avec toutes les populations. Ce n'est pas sur le parti démocratique que le recensement est venu frapper; ce n'est pas le parti démocratique qui s'est mis en avant pour la résistance. Nous avons donc eu raison de dire qu'à l'époque insurrectionnelle dont nous parlions tout à l'heure la guerre se faisait entre un parti et le gouvernement. Mais aujourd'hui les choses ont changé : c'est le pays qui s'est levé d'un bout de la France à l'autre; le pays représenté par les conseils électifs qui sont sa voix, par la garde nationale qui est son arme.

» Ce n'est pas nous, remarquez-le bien, qui avons changé la situation : c'est vous qui l'avez faite ce qu'elle est. Le parti démocratique est resté ferme dans les voies qu'il a embrassées. Et ce que nous avons dit ce matin de la conduite de nos amis de Clermont en est l'éclatant témoignage.

» Mais quand nous vous avons livré bataille après la révolution de juillet, nous avions l'intime conviction que vous feriez le malheur et le désespoir du pays. Nous aurions voulu épargner à la France un long temps d'épreuves, une déchirance morale aux yeux de l'Europe, d'effroyables désordres à l'intérieur. La France a mieux aimé faire elle-même cette expérience. Nous ne la troublerons pas, nous ne vous troublerons pas non plus. Votre ligne est tracée d'avance : nés d'une révolution populaire, vous êtes destinés à la combattre; vous essaieriez de la tuer. Placés entre le pays qui la veut et l'Europe qui la repousse, vous êtes enserrés entre la honte et l'anarchie. Vous essayez vainement de vous débattre contre la fatalité qui vous entraîne : cette fatalité est la plus forte; elle vous condamne ou à la guerre avec l'Europe, que vous ne pouvez pas faire, ou à la guerre avec les institutions nationales, dans laquelle vous serez vaincus.

» Ce dilemme est inévitable, et c'est parce que nous l'avons compris que nous n'avons pas voulu, que nous ne voulons pas vous donner le moindre prétexte de reprendre la position que vous aviez avec nous il y a six ans. Ce n'est pas entre vous et nous qu'est ce débat; mais entre vous, contre-révolutionnaires, et la France révolutionnaire. Ce n'est pas nous qui sommes une faction; c'est vous. Ce n'est pas nous qui attaquerons; c'est vous. Vous avez déjà commencé; vous préparez chaque jour votre chute. S'il plait à la nation d'en donner le signal suprême, elle retrouvera toujours à son avant-garde ceux qui ont été méconnus et calomniés, quoiqu'ils ne fussent que les traducteurs ardents de cette nationalité dont la condition d'existence s'est incarnée dans la démocratie. Jusqu' alors poursuivez votre route, épaisez vos hommes, passez de M. Thiers à M. Guizot et de M. Guizot à M. Thiers. La désorganisation vous tient et vous suivra. Nous la laisserons faire ses ravages jusqu'à ce que la société souveraine rejette loin d'elle les derniers débris de ce corps en dissolution.

» La Presse nous demandait ce matin le secret de la politique du *National* : nous avons dû le lui répéter, en nous dispensant toutefois de répondre à un article où nous n'avons rencontré qu'une mauvaise foi fort banale et des injures que nous sommes accoutumés à dédaigner. »

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'arrêt qui renvoie M. Delaroche, gérant du *National*, devant le jury, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

M. Delaroche, sur l'interpellation de M. le président, reconnaît le numéro du journal où se trouve l'article incriminé, et déclare assumer sur lui la responsabilité de cet article.

La parole est donnée à M. l'avocat-général Hébert qui s'exprime ainsi au milieu du plus profond silence :

« Messieurs les jurés, les événements qui ont marqué les premiers

jours du mois de septembre dernier sont encore présents à votre pensée. Des troubles dont il n'était pas dans le principe facile de comprendre le caractère et la portée éclatèrent dans Paris et particulièrement à la place du Châtelet. La sécurité publique s'en émut, le commerce en fut effrayé, l'autorité dut intervenir pour arrêter les malheurs que de pareilles perturbations ne manquent pas de causer dans une grande cité. L'intervention de l'autorité a été calme, patiente et ferme à la fois. Elle avait obtenu quelques succès. Les principaux auteurs du désordre avaient été arrêtés, et, chose remarquable, parmi eux on avait rencontré ces apôtres de je ne sais quelle religion nouvelle qui, il y a peu de jours, avaient à répondre devant la justice de leurs manifestations et de leurs doctrines. Du reste, à l'égard de la population, tous les moyens propres à l'éclairer avaient été employés. On espérait faire rentrer dans l'ordre et le travail des ouvriers égarés; car, il faut le dire à l'éloge de la population de cette grande cité, on peut bien pendant quelques instants lui faire illusion, mais elle revient bientôt. Un fait récent avait ému bien des cœurs et montré aux plus imprudents la route dans laquelle on voulait les engager. Des troubles éclataient à Clermont, et cinquante soldats, six officiers, qui s'avançaient pacifiquement, étaient dès l'abord grièvement blessés.

» C'est au milieu de ces événements que le *National*, sous prétexte de polémique, a publié dans son numéro du 18 septembre la plus violente diatribe, comme si toute victoire obtenue par le pouvoir sur les auteurs de la guerre civile lui donnait de nouveaux titres aux attaques passionnées de ce journal. C'est cet article que nous déférons à votre justice; il contient, vous le verrez, l'ouï, bien plus, le mépris de la loi et le dédain de ce que le pouvoir judiciaire peut entreprendre pour la faire respecter.

» Nous allons vous donner lecture de cet article sans l'accompagner d'aucune réflexion. »

M. le procureur-général lit l'article incriminé, puis il poursuit ainsi :

« Tel est, Messieurs, l'article qui a été saisi sur l'ordre du ministère public, et dans lequel il a vu le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Après l'avoir lu on n'éprouve qu'un embarras; ce n'est pas celui d'indiquer où se trouve le délit, mais plutôt d'indiquer les passages où il ne se trouve pas. Chaque phrase, chaque ligne est une provocation à la haine; chaque mot est une odieuse injure. L'article est un acte d'accusation contre le gouvernement, une incrimination aussi calomnieuse que passionnée, contre ce que les dépositaires du pouvoir ont fait depuis dix ans.

» Le ministère public pouvait avoir recours, pour vous déférer l'article du *National*, à la citation directe. Il y a en effet des délits qui, par leur caractère, par leur portée, appellent une répression immédiate. Chaque fois que le ministère public a eu recours à ce moyen dont nous sommes loin de faire l'abandon, le prévenu a jeté des cris d'alarme; il a dit qu'en le traduisant ainsi devant le jury, on faisait appel non à votre raison, mais à vos passions. Cette fois on a voulu enlever au journal l'occasion de faire entendre ses plaintes; c'est la voie ordinaire qu'on a suivie pour le déférer à votre juridiction; un arrêt de la chambre des mises en accusation l'a renvoyé devant vous.

» Ainsi, Messieurs, c'est avec l'opinion des magistrats de la chambre d'accusation, c'est avec une conviction intime et en présence de l'évidence du délit que nous venons vous demander de le reconnaître et de faire votre devoir de bons citoyens en lui infligeant la condamnation qui lui est due.

» Nous n'anticiperons pas sur le système de défense que vous présenterez au *National*, nous nous réservons de le discuter après qu'il vous l'aura soumis. Toutefois il est quelques objections que nous pouvons prévoir dès à présent, soit parce qu'elles ont trouvé place dans le *National*, soit parce qu'on les produit ordinairement dans les causes de cette nature. On vous dira que, poursuivre pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement, c'est étouffer la discussion, empêcher le contrôle auquel, selon nos lois, sont soumis tous les actes de l'autorité. La critique et le contrôle des actes du gouvernement, nous nous en pressons de le reconnaître, sont non seulement légaux mais désirables. Ils sont dans l'esprit de nos institutions, dans l'intérêt de leur durée. Il est d'un bon citoyen de les discuter, de produire la vérité aux yeux du pays, d'éclairer surtout le gouvernement. Mais ce qui n'est ici permis ni désirable, c'est l'injure, la haine et la violence tendant à le renverser. Qui doute aujourd'hui que les actes des ministres et des agents du pouvoir ne soient du domaine de la discussion ? Lequel d'entre eux ne fait pas chaque jour l'expérience que cette théorie est mise en pratique ?

» Est-ce bien dans les circonstances actuelles, alors que tout récemment encore on incriminait des magistrats consciencieux en les accusant d'avoir voulu priver le prévenu de son défenseur, que l'on peut dire que le contrôle et la controverse ne s'exercent pas parmi nous ? Mais est-ce à dire aussi que l'on doit désirer et permettre l'injure ? Est-ce à discuter que de dire : « Le gouvernement, abandonné à ses instincts, n'a suivi la pente. Ce qu'il a fait de notre dignité nationale, vous l'avez vu. Ce qu'il a fait pour les progrès de l'intérieur, vous le voyez chaque jour. Toutes les institutions patriotiques émanées de la révolution de juillet, il les a combattues, affaiblies, désorganisées. Atteinte au jury, haine à la presse, défiance de la garde nationale, guerre avec les conseils municipaux, il a touché à toutes les libertés, il les a restreintes dans le cercle le plus étroit, et cela même ne lui a pas suffi. »

» Est-ce à discuter légalement les actes de l'autorité publique que de dire « qu'il a envoyé les ordres qui ont prolongé l'agitation, soulevé, animé les haines et jeté sur tout le territoire les affreux résultats de la guerre civile ? » Est-ce à discuter que de dire que le gouvernement « est enserré entre la honte et l'anarchie ? » Trouvez-vous qu'il y ait discussion dans ces mots : « Ce n'est pas nous qui sommes une faction, c'est vous ? » Enfin est-ce à éclairer le gouvernement et l'avertir que de terminer par cette réflexion : « La désorganisation vous tient et vous suivra. Nous la laisserons faire ses ravages jusqu'à ce que la société rejette loin d'elle les derniers débris de ce corps en dissolution. » Assurément si c'était là ce que l'on peut appeler discuter sur des actes du gouvernement, on devrait admettre ce que l'on dirait en pareil cas d'une pareille discussion dirigée contre des actes de particuliers. Or, qui de vous ne demanderait justice de semblables outrages ? Je le demande, dans ce pays où la moindre injure fait bouillir le sang et porte celui qui l'a reçue à en demander justice aux Tribunaux, qui la lui accorde, faut-il admettre entre le gouvernement et les particuliers une différence telle que ce qui fait monter le sang au visage de ceux-ci sera accueilli par le gouvernement avec calme et sang-froid ? lui sera interdit, quand l'attaque est aussi patente, de demander justice contre les injures qui portent atteinte à son honneur et à sa considération ?

« Les lois n'ont pas voulu que le gouvernement fût ainsi abandonné à la violence. Ce serait l'ébranler dans sa base que de dire qu'il faudra que des coups de fusils aient été tirés et que l'émeute soit descendue

dans la rue pour qu'il puisse demander des répressions à la justice ! N'est-ce donc pas l'attaquer que de le présenter comme ne remplissant pas le vœu du pays, comme étant en lutte avec la garde nationale, comme étant une faction qui jette dans le pays la guerre civile et l'anarchie ? Des législateurs qui n'auraient pas vu là des motifs suffisants pour armer son bras auraient bien mal compris les intérêts du pays.

» Pourquoy, pendant le dix-huitième siècle, a-t-on fait tant d'efforts pour obtenir la liberté de la presse ? N'est-ce pas que l'on reconnaissait que la presse est l'instrument le plus efficace pour agir sur les esprits en bien et en mal ? Qui, la presse est ce qu'il y a de plus puissant aujourd'hui pour provoquer les actions bonnes ou mauvaises. Eh bien ! il ne faut donc pas consentir à laisser le gouvernement désarmé contre des attaques qui font plus de mal que des attaques à main armée. Si signaler le gouvernement comme une faction, c'est le signaler non seulement à l'animadversion des hommes prêts à prendre les armes, mais aussi à celle des bons citoyens. Aussi de tout temps y a-t-il eu des lois qui ont réprimé les excès de la presse.

M. le procureur-général invoque ici la loi du mois de mars 1822, qui a été maintenue, en ce qui concerne le délit actuellement poursuivi, par celle du mois de novembre 1830.

« Y a-t-il donc quelque raison, ajoute-t-il, de traiter légèrement ce délit ? Qu'est-ce que le gouvernement sinon l'ensemble de tous les grands pouvoirs de l'Etat ? Ce n'est pas, vous l'avez vu, à tel acte, à tel ministre que l'on s'est attaqué, c'est à notre gouvernement dans son ensemble, dans son origine ; ce que l'on a voulu détruire, c'est ce que le pays a établi en 1830. Et c'est à l'arme la plus dangereuse que l'on a eu recours, à l'arme de la haine et du mépris.

» Le National se fera peut-être un mérite de la déclaration que contient l'article incriminé. Il proclame que ses amis ne veulent plus livrer bataille. Je n'examine pas, ce n'est pas mon devoir, et je ne veux remplir que mon devoir de magistrat, je ne veux pas examiner la sincérité d'une pareille déclaration.

» Remontons cependant en arrière, et rappelons-nous ce qui se passait dans les premières années qui ont suivi la révolution. L'émeute grondait dans la rue ; des hommes égarés par de déplorables provocations étaient aux prises avec la vraie nation, avec la garde nationale. Ils voulaient renverser le trône de juillet ; leurs efforts ont échoué devant les forces unies de la garde nationale et de l'armée. Que faisait alors le journal le National ? Que disait-il ? Il se défendait d'être pour rien dans les mouvements, il blâmait ouvertement les attaques dirigées contre l'ordre social. On ne devait pas s'attendre alors qu'un jour viendrait où le même journal avouerait hautement la participation de ses amis aux provocations violentes qui ont troublé les premières années qui ont suivi 1830. Singulière garantie, il faut l'avouer, aux promesses d'aujourd'hui, que ce démenti donné aux promesses d'hier. Nos efforts ont échoué, a-t-il la franchise de dire, l'appel que nos amis ont fait aux armes n'a pas été entendu. D'ici à quelque temps, c'est dans le peuple seulement que nous chercherons un appui. Un jour viendra où la souveraineté populaire exercera sa toute-puissance, et ce jour-là encore nous serons à l'avant-garde.

» Est-ce donc que l'on obtiendra une immunité devant le jury, par cela seul qu'on dira qu'on ne veut plus l'attaquer à main armée, lorsqu'on ajoute qu'on l'attaquera désormais avec l'arme la plus dangereuse, la presse ; lorsqu'on annonce ouvertement que l'on espère amener le peuple à partager les opinions que jadis il a repoussées ; lorsqu'on annonce qu'« alors on sera plus heureux et qu'on triomphera des institutions qu'une première fois on n'a pu détruire ?

» Non, ce serait là une trop dangereuse impunité. Vous ne la consacrerez pas. Si vous rendiez un verdict de non culpabilité, Messieurs, il faudrait courber la tête, il faudrait accorder à votre décision le respect qui lui est dû, et considérer comme chose jugée ce que vous auriez décidé. Mais, quoi qu'il arrive, il y a une chose que rien ne peut faire disparaître, c'est la vérité, qui est au fond des choses, la vérité qui est plus puissante que toutes les décisions. La déclaration, l'aveu du National restera toujours, et nous ne pouvons pas penser que la défense lui fera une arme contre l'accusation.

» Parlerons-nous maintenant de ce fait que l'article du National est né d'une polémique ? Qu'importe que le journal qui était l'un des acteurs de ce combat de presse ait témoigné le regret de la poursuite, que par un bon procédé d'adversaire il ait regretté qu'on désarmât sa réplique. Nous n'avons pas besoin de dire que ce ne sont pas là des obstacles sérieux à l'exercice du droit de poursuite complètement indépendant de la polémique de la presse, quels que soient ses organes.

» Nous comprenons très bien la réserve dont le ministère public ne doit jamais se départir. S'il ne s'agissait que de mauvaises théories sans application, sans but prochain et saisissable, nous comprendrions qu'il fut possible de fermer les yeux. Mais en présence d'un article comme celui qui vous est soumis il y aurait danger à le faire. Si encore les doctrines que nous vous signalons ne s'adressaient qu'à des hommes éclairés, sages, judicieux comme vous l'êtes, le mal ne serait pas grand : le bon sens suffirait pour en faire justice ; mais supposez que ces lignes que vous connaissez tombent entre les mains de ces hommes laborieux que leur éducation n'a pas initiés aux mystères de la politique, dont l'imagination crédule est si facile à égarer, que voulez-vous qu'ils pensent, qu'ils disent, qu'ils fassent, quand on leur dira que le pouvoir qui les gouverne « n'est qu'un ramas de factieux, de contre-révolutionnaires... qu'un corps en dissolution sur lequel il n'y a plus qu'à poser le pied pour le faire tomber en poussière ? » Il n'en faut pas davantage pour jeter dans leur esprit le feu de la révolte, pour armer leur bras contre les institutions sociales les plus chères et les plus sacrées !

» C'est là, Messieurs, qu'est la cause de ces émotions populaires qui trop souvent ont mis la chose publique en péril.

» Pour rétablir l'ordre et consolider nos institutions, le gouvernement n'a que deux moyens : la justice et la force. La force, c'est le dernier auquel il ait recours. Elle n'a jamais été employée qu'à la dernière extrémité. Mais il y a un moyen de tous les jours qui rend inutile l'emploi de la force, c'est la justice. C'est à vous que nous nous adressons pour demander qu'elle soit faite. Nous déclarons que le National, dans l'article qui vous est déféré, a excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Votre verdict, Messieurs, rendra un véritable service à la presse elle-même : elle fera rentrer quelques journaux et le National notamment dans les limites d'une discussion légale. Vous aurez fait le bien du gouvernement et vous aurez rendu un service d'humanité à ces malheureux qui ne sont bien souvent que les instruments aveugles de doctrines anti-sociales qu'ils ne comprennent pas. Enfin, en agissant ainsi, vous aurez fait votre devoir. Pour nous, nous avons rempli le nôtre avec conscience et nous attendons avec calme votre verdict. Vous condamnerez une doctrine dangereuse, vous donnerez ainsi confiance aux bons citoyens et vous leur inspirerez des doutes sur la réalisation des espérances manifestées par le National.

M. le président : La parole est à M. Jules Favre.

M. J. Favre : Les espérances des écrivains qui rédigent le National n'ont rien, je prie M. le procureur-général de me permettre de le lui dire, qui ne puisse être développé devant des hommes libres et indépendants. Les dernières paroles que vous venez d'entendre demandent de notre part une réponse nette et péremptoire sur la confusion que l'on a voulu établir entre nous et certaines doctrines. Il faut avant que nous vous disions quelques mots du procès en lui-même et des circonstances au milieu desquelles nous arrivons devant vous. Jamais procès de presse ne s'est présenté dans des circonstances plus graves par ses conséquences pour le journal qui en est l'objet.

» Cela ne tient pas seulement à cette fièvre de zèle qui, sur un signe du garde-des-sceaux, a inondé la France de procès de presse, mais cela tient à des causes bien plus intimes et bien plus personnelles. Le journal que je viens défendre à votre barre a déjà été condamné il y a quelques mois, et aujourd'hui la suspension serait prononcée contre lui.

M. le procureur-général fait un signe de dénégation.

M. J. Favre : Je vois de la part de M. le procureur-général un signe de dénégation ; je l'en remercie et je l'en félicite ; je l'en remercie au nom de la presse, puisqu'il n'est pas dans son intention de tuer un journal ; je l'en félicite, parce qu'il reconnaît par là même que la suspension est une arme repoussée par les mœurs publiques. Toujours est-il qu'une condamnation qui viendrait aujourd'hui frapper le gérant du National

donnerait au ministère public le droit de faire prononcer la suspension.

» Si vous pouviez, Messieurs, douter de la gravité de ce procès, la présence du chef du parquet, qui n'a voulu remettre à personne le fardeau de la lutte pour laquelle il semble avoir été promu à ses hautes fonctions, suffirait pour vous le révéler.

» Il y a encore, Messieurs, dans la position du National devant vous une circonstance qui doit vous être révélée. L'éloquent avocat qui tant de fois a vengé le National des réquisitoires du parquet assiste aujourd'hui même un député traduit devant le jury pour avoir dit loyalement sa pensée à des électeurs qui l'ont consacré par leur vote. A l'heure qu'il est, M. Marie défend les libertés électorales si étrangement menacées. M. le procureur-général le savait, c'est le jour qu'il a choisi pour traduire le National devant vous. Le gérant pouvait faire défaut ; il ne l'a pas voulu. Le ministère public cherche à profiter de la force qu'il doit à l'autorité de la parole du chef du parquet comme aussi de l'affaiblissement de la défense. La défense cependant ne recule pas ; toute mutilée qu'elle est, elle se présente devant vous confiante dans son zèle, confiante aussi dans l'autorité de la vérité et de la raison. La conduite du ministère public lui vaudra un double échec....

M. le président : Nous ne pouvons pas tolérer l'interprétation que vous donnez à une circonstance toute naturelle. Le ministère public n'a été pour rien dans la fixation du jour de la comparution. Il a accepté l'indication que nous avons faite. Aucune responsabilité ne pèse donc sur lui.

M. Favre : Je le veux bien ; puisque M. le procureur-général ne prend pas sur lui la responsabilité de la mesure dont j'ai parlé, je veux bien qu'elle reste à qui elle doit appartenir....

M. le président : Je ne puis accepter un reproche, même indirect. Vous ne pensez pas peut-être que je dusse demander au prévenu l'indication du jour où il doit comparaitre.

M. Favre : Je n'accuse personne, MM. les jurés m'entendent et me comprennent.

M. le président : Continuez.

M. Favre : Il serait impossible de condamner le National sans déchirer les pages de nos lois qui consacrent la liberté de discussion. On vous a dit qu'on n'avait pas usé contre nous de toute la rigueur de la loi, je le reconnais, et j'en remercie le ministère public. Je l'en remercie à un double titre : d'abord parce que la marche que l'on a suivie est celle du droit commun et qu'elle me semble beaucoup plus conforme aux règles d'une bonne justice, et puis en second lieu parce que nous y avons beaucoup gagné. Permettez-moi à ce propos de vous dire un détail qui a échappé à l'improvisation de M. le procureur-général. Le réquisitoire contenait l'inculpation de trois délits ; deux, — les plus graves, — ont été écartés par la chambre des mises en accusation, et j'espère bien que le dernier restera sur le seuil du sanctuaire de vos délibérations.

» Ce délit c'est celui de provocation à la haine ou au mépris du gouvernement, et, je ne crains pas de dire, même après le réquisitoire que vous venez d'entendre, qu'il n'en est pas de plus impalpable, de plus élastique que celui-là. Poussée à sa dernière conséquence, la théorie développée par M. le procureur-général arriverait à l'absurde. Plus en effet un gouvernement sera mauvais, plus il y aura de poursuites. Ce sont les honnêtes gens qui paieront l'amende et iront en prison ; non, il faut le reconnaître, ce n'a pas été le but de la loi. Elle n'a pas proclamé que le gouvernement était infaillible, qu'il n'existerait de discussion possible qu'autant que cette discussion contiendrait l'éloge des faits et des personnes. On a reconnu qu'il était licite d'appeler la haine et le mépris sur des actes haïssables ou méprisables. M. le procureur-général a bien reconnu que la liberté de discussion existait, mais dans son système elle est illusoire. Pour nous, nous la voulons entière, telle qu'elle doit appartenir à des hommes libres et courageux ; nous demandons à en jouir, à nos risques et périls ; c'est assez vous dire que nous ne voulons pas nous affranchir de tout contrôle judiciaire. Si nous n'avons dit que la vérité, si amères que soient nos paroles, il n'y a pas de délit, mais il y a un droit exercé, un devoir rempli. Si, au contraire, nos paroles contiennent mensonge et calomnie, il y a un délit et nous devons être frappés par la loi. Ne vous attachez donc pas à la forme, mais au fond des choses. Peu importe que la pensée ait été colorée par l'indignation ou la colère ; si les faits qui ont motivé cette colère et cette indignation sont vrais, la justice n'a rien à dire. La presse a usé de son droit dans les limites qui lui sont tracées par la loi. Voici la thèse de la défense ; tout le procès est là. L'excitation à la haine et au mépris, c'est la calomnie, c'est le mensonge. Si nous avons besoin d'autorités à l'appui de cette doctrine, elles ne nous manqueraient pas. Le délit qui est imputé au National n'est pas aussi ancien dans notre législation que M. le procureur-général a paru le penser ; il ne date que de 1822, et on n'aurait pas dû oublier qu'il est dû à un pouvoir réactionnaire, et qu'il n'a été écrit dans nos codes qu'avec la pointe émue du poignard de Louvel.

M. le président : M. Favre, vous ne pouvez qualifier de réactionnaires les lois qui nous régissent aujourd'hui.

M. Favre : Je ne tiens pas à l'expression. J'ai voulu dire que la disposition qui a prévu le délit d'excitation avait été produite au milieu de certaines circonstances spéciales. On doit comprendre ma pensée. Je continue. Cette loi de 1822 elle-même a expressément réservé le droit de critique à l'égard de tous les actes du ministère. Toutes les fois que cette critique ne va pas jusqu'au mensonge et à la calomnie, elle est légale. Comment la presse aurait-elle le droit de critiquer tel ou tel acte, tel ou tel ministre, et n'aurait-elle pas celui d'apprécier la généralité de la politique ? Il faudrait reconnaître que, s'il en pouvait être ainsi, ce seraient précisément les actes les plus essentiels du gouvernement qui seraient hors de toute atteinte.

» Toute la question du procès se réduit donc à savoir si le National a dit vrai, ou bien s'il a menti et calomnié le gouvernement du Roi. Il n'y a eu qu'un cri dans la presse pour répondre à cette question. Le journal la Presse lui-même a blâmé la poursuite. Il est vrai que s'il faut en croire M. le procureur-général, sa conduite n'a été dictée que par une courtoisie chevaleresque ; mais il n'a pas été le seul. Lisez les journaux appelés dynastiques, le Courrier français, le Siècle, le Constitutionnel lui-même, qui est la modération même, tous ils blâment avec une énergie d'expression très peu agréable pour le pouvoir les poursuites dont le National a été l'objet dans cette dernière circonstance ; et pourtant, vous le savez, ces journaux sont rédigés par des amis des ministres... non pas de ceux qui siègent aujourd'hui, mais au moins de ceux qui siègeraient hier, et qui siègeront probablement demain.

M. J. Favre donne lecture de plusieurs articles des journaux que nous venons de nommer, puis il poursuit ainsi : « Je vous demande pardon de la longueur de ces citations ; c'en est assez pour répondre aux considérations générales invoquées par le ministère public. Vous voyez par l'avis des divers organes de la presse quelle impression l'article du National a faite sur le public ; un verdict d'acquiescement ne présentera donc aucun danger, disons plus, ce sera de votre part un acte de bonne justice.

» Arrivons à l'examen de l'article : on vous a dit dans quelles circonstances il avait été publié ; c'était le devoir de l'accusation. Qu'une attaque amère, passionnée, ardente, soit lancée au milieu du calme, on comprend tout ce qu'elle peut avoir de répréhensible ; mais si les circonstances sont graves, si la paix publique est troublée, on comprend que la parole du journaliste s'anime, que son style soit plus vif et plus ardent. Vous savez ce qui se passait au mois de septembre : d'un côté Paris était troublé par des émeutes ou plutôt par des rassemblements tumultueux. Mais un fait plus grave, plus douloureux, préoccupait la France : on savait qu'une véritable guerre civile y avait éclaté ; que l'on n'avait respecté ni les propriétés ni les personnes ; que le sang français avait été versé par des mains étrangères ; et vous voulez qu'en présence de pareils faits les écrivains ne fissent que courber la tête, qu'ils n'eussent pas le droit d'en demander compte à ceux qui ont reçu la mission de protéger la société et qui ne la protégeaient pas. Voilà, Messieurs, ce qu'a fait le National. Les feuilles ministérielles l'ont attaqué à cette occasion ; ils lui ont dit : « Les événements que vous déplorez, c'est vous qui en êtes la cause, c'est à vos doctrines qu'il faut les attribuer. » C'est alors que pour repousser ces accusations il a répondu avec loyauté, avec franchise : « Vous avez entendu la lecture de cet article, vous

savez combien il est sérieusement écrit, combien le style en est grave, calme, contenu. L'écrivain semble mettre la main sur son cœur pour étouffer ses battements ; il n'abandonne pas un instant les formes du langage les plus austères ; c'est toujours à la raison qu'il parle. M. le procureur-général vous a donné lecture de l'article ; il vous a dit qu'il le lirait sans commentaire ; mais habile en toutes choses et surtout en lecture d'articles incriminés, il n'a pas pu se défendre de certaines inflexions qui ne seraient pas trouvées dans la parole d'un homme qui ne serait pas imbu des mêmes idées. Comme il a mis en relief telle ou telle expression ; comme il a usé de cette figure de la préterition, nous allons le relire, cet article, nous ferons tous nos efforts pour le relire avec la plus impartiale impassibilité. Si nous ne pouvons y parvenir, ce ne sera, après tout, que la contre-partie du non-commentaire de M. le procureur-général.

Après avoir donné lecture de l'article incriminé, M. J. Favre continue : « Je vous ai lu cet article, Messieurs ; j'aurais pu m'en dispenser, mais j'ai voulu que des deux côtés la pièce principale du procès fut mise sous vos yeux. Permettez-moi maintenant quelques courtes réflexions sur son rapprochement avec le délit qui nous est reproché. J'ai posé ce principe : l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement ne peut résider que dans la calomnie, le mensonge, la mauvaise foi. Si l'écrivain ne lui impute rien de faux ; s'il ne fait que s'emparer des faits, il peut les colorer, leur donner l'impression de son talent et de sa conviction.

» Or, y a-t-il dans l'article incriminé l'intention mauvaise qui constitue le délit ? Cet article peut se diviser en deux parties : dans la première, on dit qu'au moment de la révolution de juillet le parti radical est descendu dans la rue pour y renverser un gouvernement qui ne remplissait pas les vœux du pays ; que maintenant ce parti veut la discussion et renonce aux moyens de violence. Tout converge à cette pensée : nous attendons les événements, nous n'y défailirons pas ; mais c'est vous-même qui marchez à votre ruine : c'est la souveraineté qui vous détruira.

» Où est le délit ? Quand le National dans sa revue rétrospective dit : « Nous avons livré bataille, » que veut-il dire ? Il faudrait oublier toutes les lois du langage, pour supposer que ces expressions ne s'appliquent pas au parti radical. Est-ce que cet aveu même est méritoire. Est-ce qu'il est permis de confisquer l'histoire au profit d'une passion ? Le National voulait rassurer le pays en disant : « Quand le sol était bouleversé, quand les passions grondaient encore, le parti populaire a pu croire que c'était le moment d'en finir avec des hommes qui faisaient le malheur du pays. Mais aujourd'hui il a reconnu qu'il fallait s'adresser à la discussion. C'est là désormais le drapeau auquel s'attacheront les hommes de cœur et de conviction !

» Aussi M. le procureur-général abandonne cette première partie de l'article ; c'est sur la seconde qu'il insiste, et nous dit : « Est-il permis de jeter à la face du gouvernement ces outrages, de l'accuser d'être une faction, de tendre à l'anarchie ? » Assurément, sans sortir des bornes de la défense, je serais en droit d'examiner si les hommes qui nous gouvernent sont tombés dans ces graves fautes. Je ne le ferai pas ; mais ce que je dirai, c'est que la conduite que le National reproche au gouvernement est écrite partout, qu'elle résulte, non de fausses imputations, mais de faits et d'actes connus de tous, blâmés, flétris par des hommes généreux que le pays honore et entoure de ses hommages. Qui ne se souvient qu'après la révolution de juillet, la France redoutée pouvait augmenter sa puissance et étendre ses bras depuis le Rhin jusqu'aux Alpes ? Qui ne sait qu'alors chacun pouvait se livrer à de hautes espérances et faire les rêves les plus glorieux pour son pays ? De là reportez-vous à la discussion de l'adresse de 1840, et contemplez cette misérable lutte entre deux hommes se disputant le pouvoir et prouvant par leurs révélations que la France est traînée à la remorque des nations. La honte de notre politique n'est-elle pas écrite dans tous leurs discours en termes autrement énergiques et forts que dans l'article du National ?

» Pendant ce temps-là que se passait-il ? La Méditerranée, ce lac français, était couverte des flottes réunies des puissances étrangères. Cette nation, notre vieille ennemie, qui semblait à un chasseur qui veut faire tomber le gibier dans le piège, entoure notre politique de ses réseaux, bombardait Beyrouth et Saint-Jean-d'Acrc, tandis que notre escadre s'éloignait et venait cacher dans le port de Toulon sa honte et son indignation ! Ces choses-là, Messieurs, c'est de l'histoire ! Et vous voulez que des écrivains animés d'un zèle chaleureux pour la gloire de leur pays, ne sentent pas leur sang bouillir et ne s'écrient pas que leur pays est déchu !

» Voilà pour l'extérieur. A l'intérieur que se passait-il à l'époque où l'article du National parut ? Cet article porte la date du 18 septembre : toute sa pensée ne ressort-elle pas de cette date ? Il parle de guerre civile ! Mais qu'avait donc dit un homme qui a tant de fois malheureusement marqué dans les fastes de notre pays, un homme qui a écrit le *Moniteur de Gand*, qui a organisé les Cours prévôtales ? Qu'avait-il dit ? « Le mal n'est qu'à l'intérieur. La société a un cancer : il faut le guérir par le fer et le feu ! » Voilà le langage de M. Guizot. Et voyez ce qui s'est passé ; il me suffit de nommer Toulouse, Clermont, Lille, Montauban. D'où vient tant de sang répandu ? D'où viennent ces désordres ? Est-ce du parti démocratique ? non. Ce sont les circulaires, ce sont les actes ministériels qui les ont provoqués de toutes parts. La conséquence a été la dissolution de la garde nationale, et après toutes ces fautes on est arrivé à ces procès de la presse qui affligent le pays et le mettent dans un état semblable à celui où il était en 1821 ! Est-ce que des hommes de cœur ont tort de dire que si le gouvernement reste engagé dans cette voie il entrainera sa ruine ? Est-ce qu'en signalant ces maux indiqués, pour l'extérieur, par M. Thiers, pour l'intérieur par M. Guizot, les écrivains du National auraient commis un délit ?

» Et maintenant que répondre aux insinuations de M. le procureur-général, qui semble nous accuser d'une sorte de complicité avec les auteurs des désordres du mois de septembre ? Allez plus loin, et dites que nous déchainons les passions populaires !... Des passions populaires ! il vous plaît de décorer de ce titre l'aveuglement de ces dix ou quinze misérables ramassés dans un cabaret où ils chantaient presque avec l'autorisation de la police. Des passions populaires ! à propos d'un journal ignoré de tous et qui n'a été connu que par les poursuites du parquet ! Ah ! il ne faut pas ainsi, à l'aide de paroles exagérées, grossir les choses et les faits ; il ne faut pas se faire une sorte de préface de réquisitoire à la Cour des pairs avec un verdict du jury contre le National ! Ne nous faites pas surtout partisans d'idées et de doctrines contre lesquelles nous protestons de toutes nos forces ! Ne dites pas que nous voulons arracher l'époux à l'épouse, le frère à la sœur, détruire la famille, abolir la propriété ! Si, au lieu de se borner à des insinuations, l'on formulait une accusation contre nous, nous n'aurions pas assez d'indignation pour nous élever contre une pareille calomnie. Nous voulons le maintien de ces institutions autant que vous et plus efficacement que vous, et nous n'acceptons aucune solidarité avec des propagateurs de doctrines impies et athées qui ne feraient que donner lieu de notre part à un nouveau développement d'indignation ! J'espère qu'une semblable déclaration ne sera pas suspecte de notre part.

» Vous avez à juger les rédacteurs du National ; vous avez à juger leur propriété et leurs personnes. Leur propriété, je n'en parle pas ; M. le procureur-général consent à ne pas la poursuivre. Quant à leurs personnes, vous avez à vous demander dans la salle de vos délibérations si ces hommes qui, depuis onze ans, poursuivent le même but avec courage, qui se sont toujours montrés hommes de cœur et se livrent aux travaux les plus assidus pour servir le pays ; vous examinerez si ces hommes sont des anarchistes et des séditionnaires, et je ne doute pas que vous ne les absolviez.

Après cette plaidoirie l'audience est suspendue à deux heures et reprise une demi-heure après.

M. le procureur-général se lève pour répliquer. « Messieurs, dit-il, sous la parole habile et colorée que vous venez d'entendre vous avez pu apercevoir une double argumentation : d'abord la recommandation du client à votre intérêt, puis la justification de l'article. Lorsque nous avons lu ce que le National disait hier de son procès, nous avons pu craindre, non pas qu'on fit entendre que le procureur-général avait voulu profiter contre un prévenu d'une combinaison de dates, mais que cette position ne lui fut jusqu'à un certain point préjudiciable. La plaidoirie que vous venez d'entendre nous a



complètement rassurés. Le prévenu n'a point été en péril, car les inspi-  
rations qui viennent se reproduire devant vous ne sont pas nées à l'im-  
proviste. Avouons donc que tout cela se réduit à un petit moyen imagi-  
né pour le besoin de la cause et dans le but de se concilier votre inté-  
rêt. Nous en dirons autant de ce moyen tiré de la présence à votre au-  
dience du procureur-général. Il n'a ni recherché ni subi l'honneur de  
porter la parole devant vous : il n'a fait qu'accomplir un devoir. Ce  
procès n'a rien qui le distingue à ses yeux d'un autre procès. Il a sou-  
tenu l'accusation parce que le délit lui paraît constant. Voilà tout.

C'est aussi vainement qu'on a cherché à vous apitoyer sur la sus-  
pension dont le journal serait menacé. Le défenseur a compris notre  
pensée; cependant nous devons l'expliquer. Nous n'allons pas jusqu'à  
dire que la disposition de la loi qui prononce la suspension doit rester  
*lettre morte*; Tout ce que nous pensons, c'est que c'est une disposition  
sévère qui doit être réservée pour les cas extrêmes. Ainsi donc, et toutes  
nos réserves faites en thèse générale, nous déclarons seulement que  
nous ne voulons pas l'application de la suspension au procès actuel.

Au fond, revenons à l'examen de l'article; on vous l'a représenté  
comme jugé par une autorité indépendante de la vôtre, par la presse; et  
à cet égard nous ne voulons pas pénétrer trop profondément dans le se-  
cret de ces articles qui sont venus se réunir pour escorter la défense;  
nous pourrions nous étonner de les voir arriver tout à point nommé,  
mais ce n'est pas ce qui nous frappe. Nous avons à faire sur ce point  
une observation beaucoup plus essentielle. On a fait grand bruit de  
cet accord de journaux de couleurs différentes. Eh mon Dieu! cela ne  
prouve qu'une chose, à savoir que les passions des partis entraînent  
des hommes à des actions dont ils ne calculent pas la portée. On croit  
ne frapper que contre un ministère, et l'on va plus loin. C'est contre  
nos institutions que portent les coups. Nous n'en voulons pas dire da-  
vantage sur ces attestations qui auraient dû rester étrangères au pro-  
cès. J'aurais eu entre les mains des articles qui contiennent la condam-  
nation de l'article du *National* que je ne les aurais point lus, parce que  
je ne connais pas de pouvoir qui puisse vous dicter votre jugement.  
Vous ne vous laissez pas influencer par tel ou tel journal, mais c'est  
dans l'article et dans l'article seul que vous puiserez les éléments de  
votre conviction.

Abordant de près l'accusation en elle-même, le défenseur vous a ex-  
posé une théorie de l'excitation à la haine et au mépris du gouverne-  
ment. Il vous a dit que toutes les fois qu'il n'y avait pas fausseté, calomnie,  
il n'y avait pas de délit. Si nous n'avions qu'à discuter devant vous  
une thèse théorique, nous n'aurions pas de peine à démontrer que le défen-  
seur n'était pas dans la voie. Il y a en effet telle manière de présenter  
des faits vrais, de les grouper, de les colorer, qui suffit pour caractériser  
le délit d'excitation. Mais à quoi bon? Concédonc que l'imputation calomnieuse  
soit constitutive du délit d'excitation, et examinons s'il y a dans  
l'article fausseté, calomnie. Réduite à ces termes, la question est bien  
simple, il ne s'agit plus que d'une appréciation de faits. Pour faire cette  
appréciation reportons-nous à l'article.

On dit que le gouvernement a porté atteinte à l'institution du jury.  
Sur quels faits repose cette accusation? La présence du prévenu, les  
garanties qui l'entourent ne donnent-elles pas un éclatant démenti à  
cette assertion? Qui avons-nous donc pour juges? Des hommes pris au  
hasard, indépendans, impartiaux. Où donc, dites-moi, est l'atteinte au  
jury?

Défiance de la garde nationale! Et sur quoi fonde-t-on ce reproche?  
Est-ce par hasard sur la dissolution de la garde nationale de Carcassonne?  
Elle avait présenté au choix du Roi pour la commander... Barbès!  
Non, c'est là un reproche sans fondement. Vous le savez bien, la garde  
nationale c'est le plus ferme appui du gouvernement. Vous le savez  
bien, c'est la garde nationale qui en 1832 et à d'autres époques est des-  
cendue dans la rue et n'a reculé devant aucun danger pour défendre  
nos institutions menacées. Qui a-t-elle rencontré dans la rue? votre  
parti, vos amis. Contre qui a-t-elle croisé le fer? contre vos amis.

N'oubliez donc pas que c'est vous qui nous l'avez dit. N'allez pas  
au-delà de notre pensée, nous ne dirons pas, nous n'avons jamais dit  
que le gérant du *National* et ses rédacteurs aient fait personnellement  
partie des émeutes. Non; mais il s'agit d'un parti que vous avez pris li-  
brement, spontanément sous votre sauve-garde, que vous avez glorifié. Il  
s'est battu, avez-vous dit, et un jour viendra où on le trouvera encore à  
l'avant-garde. Si c'est là un délit, sachez que ce jour-là encore vous trou-  
verez la garde nationale, et que vos efforts viendront se briser devant  
son courage et sa fidélité.

Ne parlez donc plus de la défiance du gouvernement à l'égard de la  
garde nationale. C'est vous qui l'avez insultée, c'est à vous qu'elle doit  
dans le passé des jours de deuil, c'est vous qui jetez l'alarme dans  
l'avenir.

Ne va-t-on pas ensuite jusqu'à accuser le gouvernement d'avoir  
jeté la guerre civile dans le pays, d'avoir envoyé des ordres violents? Si  
cela est faux, si pas de guerre civile, si pas d'ordres violents, comment  
qualifier l'accusation, sinon en disant que c'est une calomnie? La guerre  
civile! Grâce à Dieu, malgré le soin qu'on met tous les jours à fo-  
menter la révolte, si on excepte quelques symptômes imperceptibles,  
quelques émotions toutes locales, il faut bien le reconnaître, il n'y a rien  
chez nous qui ressemble à la guerre civile.

Lutte avec les conseils municipaux! Permettez-nous sur ce point de  
vous faire connaître des documents officiels. Voici la récapitulation des me-  
sures prises par le gouvernement depuis l'année 1836 jusqu'à ce jour. Il y  
a six conseils dissous pour causes politiques; ce sont ceux des villes de  
Châteaudun, de Toulouse, de Villeneuve d'Agen, et il y a en France  
37,274 conseils municipaux... Nous commettons une erreur que nous  
allons rectifier sur-le-champ. Les six conseils dissous pour cause poli-  
tique l'ont été en 1841. Depuis 1836, le nombre des dissolutions est de  
trente et une; moyenne, cinq par année. Et c'est en présence de ce ré-  
sultat que l'on veut représenter le gouvernement comme en lutte avec  
les pouvoirs municipaux!

A l'égard des gardes nationales, les documents officiels nous prou-  
vent que cinquante-quatre ont été dissoutes depuis 1836; la plupart sont  
réorganisées; les autres le seront dans le délai légal.

Partout, vous le voyez, les faits sont étrangement faussés et déna-  
turés; on a mis en jeu pour le renversement de notre constitution toutes  
les mauvaises passions; on a déversé sur le gouvernement le mépris  
et l'opprobre. Nous vous le demandons de nouveau, est-ce là de la  
critique? Suffit-il d'abandonner de pareilles attaques au bon sens  
public pour qu'il en fasse justice? nous ne le pensons pas, nous ne le  
pensez pas non plus. L'idée contre laquelle je tiens à m'élever exclu-  
sivement, c'est cette idée qu'il ne faut pas s'occuper de pareils délits,  
et que l'action des lois ne doit point être employée à leur répression.  
Nous ne sommes pas dans des temps assez calmes pour qu'il soit permis  
d'agir ainsi. Ce n'est pas quand le pays a été agité sur plusieurs points  
que de pareilles attaques sont sans danger.

Voilà, Messieurs, ce que nous avions à vous dire. Nous vous avons  
fait entendre non le langage de la passion, mais le langage modéré du  
magistrat. Le procès actuel nous avait précédé; nous l'avons examiné  
avec impartialité, libre que nous étions de le laisser ou de le poursui-  
vre de notre parole. Nous y avons vu écrit à chaque ligne le délit d'exci-  
tation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et alors nous  
sommes venu soutenir l'accusation. Encore une fois ne vous laissez  
pas préoccuper par les moyens subalternes qu'on a développés devant  
vous. Lisez l'article incriminé et prononcez!

M. J. Favre se lève pour répliquer et s'exprime ainsi :  
« J'aurais beaucoup de choses à dire, si je voulais répondre à toutes  
les considérations qui nous ont été présentées par M. le procureur-général.  
Dans son habile réquisitoire, il a touché bien des points nouveaux.  
Heureusement, tous sont favorables à la défense, et je signalerai parmi  
eux l'espèce d'abandon qu'il a fait de la poursuite, et la réserve qu'il a  
annoncée pour le cas où vous prononcerez un acquittement. Il vous a  
dit qu'il n'avait pas fait le procès, seulement qu'il l'a soutenu. Recher-  
chons maintenant si dans sa réplique il se trouve de nouveaux argu-  
mens auxquels nous n'ayons pas répondu.

M. le procureur-général nous a fait l'honneur de penser que nous  
n'étions pas des impies et des antropophages, que nous n'étions pas du  
nombre de ces gens qui aspirent à l'abolition de ce qu'il y a de plus  
sacré parmi nous, de la famille et de la propriété. Pourtant il nous a

liés à ces hommes, en nous disant : Ce ne sont pas là vos doctrines, sans  
doute; mais les vôtres portent, comme elles, au désordre et au renver-  
sement des pouvoirs établis.

Je dois m'expliquer sur ce reproche, non seulement pour l'honneur  
du gérant du *National*, mais aussi pour l'honneur de mon pays! Je dis  
pour l'honneur de mon pays, car il me semble qu'il est bien grave  
d'entendre sortir de la bouche de M. le procureur-général cette pensée  
qu'il y a en France une multitude d'hommes voués au pillage et à l'assas-  
sinat. Rassurez-vous, Messieurs; sur cent cinquante prévenus, dix-  
sept seulement sont traduits devant la Cour des pairs; et que vou-  
laient-ils? Attaquer un régiment avec deux ou trois pistolets! Et ce  
sont ces hommes que nous prendrions pour soldats, sauf à les envoyer  
ensuite les premiers au supplice! Non, Messieurs; nous sommes profondé-  
ment séparés d'eux : nous les abandonnons au bon sens public, mais  
nous tenions à constater qu'ils ne forment dans le pays qu'une mino-  
rité que l'on se plaît à grossir pour effrayer l'opinion!

M. le procureur-général veut éloigner de cette enceinte l'opinion émise  
sur cette affaire par divers journaux. Il s'étonne même de ce que plu-  
sieurs des articles que j'ai cités aient paru aujourd'hui même. J'aurais  
été beaucoup plus étonné s'ils eussent paru demain! De quoi donc s'oc-  
cupe la presse? de ce qui se passe chaque jour. D'ailleurs, si j'ai cité ces  
articles, c'est parce que le réquisitoire de M. le procureur-général faisait  
appel à l'opinion. J'étais donc dans ma cause; et croit-on que l'opinion  
de ces journaux dont les doctrines sont opposées aux nôtres soit indif-  
férente dans l'affaire? Ces journaux s'adressent à des abonnés qu'ils ont  
intérêt à ménager : soixante à quatre-vingt mille personnes, c'est quel-  
que chose; et M. le procureur-général, qui connaît si bien la statistique,  
me pardonnera de citer ce chiffre!

Quant au reproche d'avoir humilié la France, on se montre bien ac-  
commodant. Dès qu'il est constaté que les faits que j'ai invoqués sont  
exacts, que des hommes haut placés ont fait des promesses à l'étranger,  
n'avons-nous pas eu raison de dire que le pays était déchu!

Je n'ai pas eu l'honneur d'être compris de M. le procureur-général,  
lorsqu'il a pensé que j'avais établi cette théorie : plus les circonstances au  
milieu desquelles les écrits sont publiés sont graves, plus les pouvoirs  
publics doivent être relâchés et indulgens. J'ai dit à MM. les jurés : Il y  
a entre les circonstances extérieures et l'écrit incriminé un lien moral  
que vous devez établir. Vous devez vous placer dans les conditions où la  
conscience de l'écrivain a été impressionnée.

Quand les événements sont graves, quand ils compromettent l'hon-  
neur du pays, vous comprenez alors que le cœur s'émeut et que la plu-  
me s'anime. Or, lorsque l'article a été écrit, le pays était-il dans un état  
de calme tel, qu'une parole acerbe lancée dans le public pût être consi-  
dérée comme l'expression de la haine? Ou bien, au contraire, l'état du  
pays n'était-il pas tel qu'une sainte colère fût permise et qu'elle pût être  
conscienceusement exprimée par celui qui avait à sa disposition une  
feuille publique? Ce ne sont pas les mots, les phrases, les syllabes qu'il  
faut rechercher dans notre article : c'est la pensée dominante. Or, la  
pensée n'est-elle pas celle-ci : l'insurrection est désormais un moyen  
que nous réprouvons; c'est par la discussion que le parti démocratique  
doit procéder. Eh bien! je le demande maintenant, une telle déclara-  
tion jetée à la face des perturbateurs au moment où la tranquillité du  
pays était troublée, n'était-elle pas une protestation contre ce qui se pas-  
sait? N'était-ce pas l'œuvre de bons citoyens?

Un mot maintenant des détails qui nous ont été donnés par M. le  
procureur-général : car je veux que la loyauté des écrivains du *Natio-  
nal* ressorte évidente de cette affaire. Vous calomniez le gouvernement,  
nous dit-on, en lui reprochant de porter atteinte aux jurys, aux gardes  
nationales, aux conseils municipaux. Mais oubliez-vous donc que nous  
avons le droit de juger tous les actes de tous les ministres qui nous pa-  
raissent hostiles au pays? Faut-il vous rappeler ces actes? Faut-il vous  
parler de la loi de disjonction, des circulaires donnant le signal des pro-  
cès de presse? Voilà pour le jury. Que dirai-je de la garde nationale? El-  
le est la force du gouvernement, dites-vous? A Paris, soit, mais vous  
avez tort pour les provinces, et ici la statistique de M. le procureur-gé-  
néral nous sert. Depuis 1836, cinquante-quatre gardes nationales ont  
été dissoutes, elles n'ont pas été réorganisées dans l'année.

M. le procureur-général : Elles le sont.

M. J. Favre : A cet égard, je suis aussi bien renseigné que M. le pro-  
cureur-général, et je sais que la garde nationale de Lyon, par exemple,  
n'a été réorganisée que plusieurs années après sa dissolution. Et com-  
ment les réorganise-t-on? On les rassemble, mais on n'arme ni officiers  
ni soldats. C'est ce qu'on a fait à Grenoble, à Strasbourg, à Mâcon. Vous  
le voyez donc : le gouvernement se défie des gardes nationales et les  
traite en suspects, et il se fâcherait de ce que nous le lui avons dit!

Nous avons accusé le gouvernement d'allumer la guerre civile :  
calomnie, nous dit-on! Il n'y a eu de troubles que dans quelques bour-  
gades... Mais Toulouse, mais Lille, mais Mâcon, sont-ce là de simples  
bourgades? ne sont-ce pas des cités importantes? Quand même il ne se  
rait tombé qu'un seul homme par la faute du ministère, ce serait un  
malheur que nous aurions le droit de lui reprocher. Mais à Clermont  
n'y a-t-il pas eu plus de cent personnes mises hors de combat? et ce  
sont là, selon l'expression de M. le procureur-général, des *symptômes  
imperceptibles*! Cette guerre civile, quelle est sa cause? une mesure  
imprudente, insensée du ministère. Lorsque, sans attendre la con-  
vocation des chambres, malgré l'avis d'un grand nombre de  
conseils municipaux, vous, ministres des ordres impitoyables, vous  
avez fait couler le sang, nul n'aurait le droit de vous dénon-  
cer au pays! Les meilleures inspirations de cœur seraient étouffées, et  
les grands citoyens seraient conduits aux gémonies pour avoir osé dire  
la vérité! Il n'en peut être ainsi. En attaquant la pensée ministérielle,  
en le faisant avec courage, avec vivacité peut-être, quand la patrie est  
en péril, le *National* a usé de son droit, il a rempli son devoir.

Un seul mot encore. M. le procureur-général, tout en nous séparant  
de ces hommes de désordres qu'il signalait à votre animadversion, nous  
a reproché de pousser les esprits vers leurs doctrines. Si l'on devait  
condamner les écrivains pour les conséquences que certaines imaginations  
peuvent tirer de leurs écrits, où serait-on conduit? On ferait le même  
reproche à des critiques plus modérés que nous, et l'on arriverait ainsi  
à interdire toute discussion, à mettre la presse dans un état de muette  
servilité devant les actes du pouvoir.

Voilà, Messieurs, ce que nous avions à vous dire. Nous ne pouvons  
pas nous empêcher de vous dire que vous n'avez pas eu l'air de nous  
écouter. Vous n'avez pas paru nous entendre. Vous n'avez pas paru nous  
comprendre. Vous n'avez pas paru nous respecter. Vous n'avez pas paru  
nous écouter. Vous n'avez pas paru nous entendre. Vous n'avez pas paru  
nous comprendre. Vous n'avez pas paru nous respecter.

M. le président Didot fait le résumé des débats.  
MM. les jurés entrent à quatre heures dans la salle de leurs  
délibérations, et un quart d'heure après ils rapportent un verdict  
de non culpabilité.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement et or-  
donne la restitution des numéros saisis.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30  
novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point  
éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune  
dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours  
qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois,  
36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENS.

BREST, 20 novembre. — Notre ville vient aussi d'avoir sa  
petite coalition d'ouvriers; mais nous devons nous empressez

d'ajouter qu'il ne s'agissait ici que d'une mesure concertée isolé-  
ment, sans influence sur les autres ateliers et sur la tranquillité  
habituelle de notre cité.

Le 8 novembre, quelques ouvriers du sieur C..., marchand  
tailleur, se présentèrent à lui en réclamant tant en leur nom que  
pour leurs camarades une augmentation de 2 francs pour la  
confection de chaque paletot. Le sieur C..., qui déjà au mois de  
mai dernier avait accédé à une demande de même nature, en  
portant les prix de 16 fr. à 18 fr, ne crut pas, cette fois, devoir  
obtempérer à de nouvelles exigences : le lendemain, son atelier  
était désert au grand détriment de tous.

C'est par suite de ces faits que sept ouvriers tailleurs compa-  
raissaient le 19 novembre devant le tribunal correctionnel, com-  
me prévenus de coalition tendant à faire enchérir les travaux et  
interdire le travail dans un atelier, délit prévu par l'art. 415 du  
code pénal.

Les prévenus, qui se sont fait remarquer par leur maintien et  
la décence de leur langage, ont allégué pour défense une prome-  
selle qui leur aurait été faite par leur patron et l'insuffisance  
des prix actuels : au reste, ils sont convenus avec une grande  
franchise des faits qui leur étaient attribués, en disant toutefois  
qu'ils se croyaient autorisés à agir de la sorte puisque le sieur  
C..., n'avait point lui-même accompli sa promesse. Mais toutes  
ces assertions ont été formellement contestées par le sieur C...,  
qui a déclaré ne s'être écarté en rien des engagements qui existaient  
entre lui et ses ouvriers et dont il produisait la teneur.

On conçoit qu'en cet état l'affaire ne présentait pas beaucoup  
de gravité; aussi le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du  
roi et M<sup>e</sup> Nouët, avocat, dans ses moyens de défense, a-t-il ad-  
mis des circonstances atténuantes, en graduant la peine d'em-  
prisonnement depuis 6 jours jusqu'à 15, selon la participation de  
chacun dans les faits de la prévention.

PARIS, 23 NOVEMBRE.

Dans une de ses dernières séances, le Conseil de l'Ordre des  
avocats a décidé qu'une lettre serait adressée à M. le premier  
président Franck-Carré pour lui exprimer, au nom de l'Ordre,  
les sentimens de regret qu'il avait éprouvés en se voyant séparé  
d'un magistrat qui, dans l'exercice de ses fonctions de procureur-  
général, avait constamment fait preuve de sympathie pour le  
barreau.

Cette lettre, délibérée en Conseil, a été transmise par M. le  
bâtonnier à M. le premier président de la Cour de Rouen.

La chambre des requêtes a jugé aujourd'hui, contrairement  
à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Labot, et en rejetant le pourvoi du sieur  
Bernard contre la commune de La Châtre, qu'il ne suffit pas,  
pour que les Tribunaux soient obligés de s'abstenir devant un  
acte de l'administration qu'il s'agirait d'interpréter, que cet acte  
ait été fait dans la forme administrative; qu'il faut encore, et sur-  
tout, que ce même acte ait le caractère essentiellement adminis-  
tratif; que tel n'est pas celui d'une vente faite au nom d'une com-  
mune, même par la voie administrative, d'un terrain qui lui  
avait été précédemment adjudgé dans la même forme comme bien  
domanial. La raison qu'en donne la Cour, c'est que la vente que  
fait une commune, quel que soit le mode employé par elle, n'est  
toujours qu'un acte privé dont l'appréciation appartient exclusi-  
vement à l'autorité judiciaire. Dans l'espèce, ce n'était pas la  
vente nationale qui était en question, c'était seulement la revente,  
et d'ailleurs l'arrêt attaqué n'avait pas eu à l'interpréter; il s'était  
borné à l'appliquer.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des lettres-pa-  
tentes en date du 29 août 1841, qui confèrent à M. le vicomte  
Schramm, pair de France, conseiller d'état en service extraor-  
dinaire, lieutenant-général, grand-croix de la Légion-d'Honneur,  
chevalier de St-Louis, grand-croix de l'ordre espagnol d'Isabelle  
la catholique, grand-commandeur de l'ordre grec du Sauveur,  
commandeur de l'ordre belge de Léopold, chevalier de l'ordre  
militaire bavarois de Maximilien-Joseph, le titre de comte, avec  
concession d'armoiries désignées aux lettres-patentes.

M. le général Schramm, présent à la barre, a prêté le serment  
d'usage prescrit par ces lettres.

La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, présidée par M. Perrot, a  
rendu, le 23 de ce mois, un nouveau jugement à l'occasion de la  
succession de Mme la baronne de Feuchères.

M. James Dawes et sa sœur Marie-Anne Dawes, veuve du sieur  
Clark, ancien agent d'affaires à Londres, se portant l'un et l'autre  
héritiers, comme frère et sœur, de Mme de Feuchères, ont  
introduit contre M. le baron de Feuchères une demande en nul-  
lité de la donation de 214,000 fr. de gain de survie assurée audit  
baron de Feuchères par son contrat de mariage, et dont il a fait  
l'abandon aux hospices de Paris et de Nîmes, et aux inondés des  
départemens du Gard et de l'Ardèche dont il a le commandement.

Ils ont prétendu que cette donation devait être annulée pour  
cause d'ingratitude par suite d'un jugement de 1824 qui a déclara  
les époux de Feuchères séparés de corps et de biens. Le gé-  
néral de Feuchères, par l'organe de M<sup>e</sup> Capin, son avocat, a de-  
mandé que les sieur Dawes et dame veuve Clark fussent tenus,  
à raison de leur qualité d'étrangers, de déposer préalablement à  
toute discussion sur le fond à la caisse des consignations somme  
suffisante pour garantir le paiement des frais et des dom-  
mages-intérêts que cette instance peut occasionner.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du  
Roi, a fixé la caution *judicatum solvi* à la somme de 10,000 fr.

Le locataire qui, sans le consentement du propriétaire, a  
fait dans les lieux loués des travaux pour y introduire le mode  
d'éclairage par le gaz, peut être condamné à le faire disparaître.

M. Lequin, sculpteur, est locataire de divers lieux dépendant  
d'une maison rue de Ménilmontant, 12, appartenant à M. Poirier.  
Son appartement, situé au fond de l'immeuble, est précédé par  
un passage de deux cours profondes. Cependant M. Lequin, qui  
tient dans le local une classe de dessin et de sculpture, et voulant  
faire éclairer cette classe au gaz, a, sans prendre le consente-  
ment de son propriétaire, fait faire les travaux nécessaires, consis-  
tant en tuyaux traversant le passage et les cours qui précèdent  
sa location, et en percement des gros murs, afin d'établir les ro-  
binets qui devaient donner passage au gaz.

Mais le propriétaire voyant dans ces faits un changement ap-  
porté dans les lieux par le locataire, au mépris de ses droits, a  
saisi le Tribunal de la difficulté sur laquelle la 3<sup>e</sup> chambre, après  
avoir entendu M<sup>e</sup> Trinité pour le propriétaire et M<sup>e</sup> Grevy pour  
le locataire, s'est prononcée dans le sens de la demande, en or-  
donnant la destruction des travaux du locataire. Cette décision  
est conforme à un arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour de Paris, du  
8 août 1836.

— On lit ce soir dans le *Moniteur parisien* :

« Quoique l'ouverture des débats sur l'affaire Quenisset ait été officiellement annoncée pour le 1<sup>er</sup> décembre, nous pouvons assurer qu'elle n'aura pas lieu avant le 5 ou le 6 du même mois. Ce retard est motivé par la nécessité où se trouve M. Hébert, qui remplira les fonctions de procureur-général près la Cour des pairs, d'étudier à fond tous les éléments d'une instruction à laquelle il n'a pris part que depuis peu de temps. »

— Un délit qui se reproduit fréquemment et dont il serait bien difficile de comprendre le motif déterminant, est celui de ces individus qui, sans un centime dans leur bourse, prennent une voiture de place à l'heure et se font successivement conduire aux quatre coins de Paris. Là il n'y a pour excuse ni un besoin impérieux ni une passion indomptable : c'est tout simplement une escroquerie commise de propos délibéré au préjudice d'un pauvre diable de cocher, sans qu'il en résulte pour l'auteur du délit aucun profit, aucun avantage. Un fait de cette nature s'est encore présenté hier : un nommé Bochard, qui depuis trois heures se faisait conduire de tous les côtés dans le cabriolet numéroté du cocher Raymond, ayant été saisi au collet au moment où en feignant de chercher une adresse il tentait de fuir, a été conduit au commissariat de police du quartier de la Porte-Saint-Martin, où, vérification faite, il s'est trouvé qu'il ne possédait pas une obole. Cet individu a été conduit au dépôt de la préfecture, sous prévention d'escroquerie, mais cette fois c'est à pied et entre deux fusiliers de ligne qu'il a fait la course.

— Hier, un gendarme qui était entré dans un cabaret de Belleville pour faire cesser une rixe entre ouvriers, a reçu de l'un d'eux un coup d'une pièce de bois qui lui a enfoncé une côte. L'auteur de cet acte de violence a été mis en état d'arrestation tandis que sa victime était transportée à l'hôpital.

— Depuis quelque temps les vols dans les églises deviennent très fréquents, surtout pendant les messes de mariage où les voleurs fashionables ont la facilité de se glisser parmi les invités. C'est ainsi qu'un élégant manchon a été volé l'un de ces jours derniers à Mme B... qui assistait à la célébration d'un mariage dans l'église de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle.

**VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)**

Demain mercredi 25, l'Opéra donnera la 70<sup>e</sup> représentation de la reprise de *Guillaume-Tell*, MM. Levasseur, Barroilhet, Massol, Alizard, et

Mme Dorus-Gras rempliront les principaux rôles; M. Poulitier continuera ses débuts par le rôle d'Arnold.

— *Les Abeilles* avaient attiré hier une foule immense au théâtre des Variétés. Le succès de cette pièce n'a pas été un instant contesté.

— Le théâtre Comte donnera, mercredi 24, jeudi 25 et vendredi 26 novembre, trois spectacles extraordinaires dédiés aux jeunes personnes, à l'occasion de la Sainte-Catherine, patronne des demoiselles. Bon nombre de pensionnats de Paris et des environs ont déjà retenu leurs places.

**Librairie. — Beaux-arts. — Musique.**

M. Coin-Delisle vient de publier un nouveau volume de son Commentaire analytique du Code civil, les DONATIONS ET TESTAMENS. Le nom de l'auteur suffit pour recommander un tel ouvrage et dire avec quel talent, quelle science ce nouveau travail a été fait. Ce titre, un de ceux qui offrent le plus de difficultés, n'avait pas encore été soumis à un examen aussi approfondi. Nous sommes persuadés que sur plusieurs points il en résultera d'importantes modifications dans la jurisprudence. Toutes les personnes à qui il importe de bien connaître la matière, trouveront dans cet ouvrage la solution d'un grand nombre de questions neuves ou controversées jusqu'à ce jour; les notaires surtout ne sauraient avoir un meilleur guide pour des actes qui engagent gravement leur responsabilité et qui ont souvent compromis leur fortune.

— Le libraire E. Bourdin va publier la première livraison d'un livre très curieux de cette époque : *L'ANE MORT*, par J. Janin. Ce livre, que de nombreuses éditions ont rendu populaire, était fait à merveille pour suffire à toutes les inventions de l'art moderne. M. Tony JOHANNOT, à qui nous devons tant de chefs-d'œuvre, a adopté *L'ANE MORT*, comme le livre de sa prédilection. Il n'a jamais été plus prodigue de son esprit, de sa grâce, de toutes les beautés, de toutes les terreurs de son art. De cette alliance d'un poète ingénieux, d'un dessinateur très habile, doit résulter sans contredit le plus beau, le plus rare et le plus amusant livre de ce temps-ci.

— Parmi les ouvrages qui se vendent aujourd'hui à un grand nombre d'exemplaires et qui paraissent fixer la faveur du public, *l'Histoire de la Révolution, le Consulat, l'Empire, etc.*, que publient MM. Pourrat frères, dont la 80<sup>e</sup> livraison vient de paraître, se recommande par sa rédaction, son exécution typographique et ses gravures, les éditeurs viennent aussi de mettre en vente la 1<sup>re</sup> livraison de la nouvelle édition des *Mille et Une Nuits*, ornées de gravures dans les textes, et de 48 nouvelles grandes gravures tirées à part; les 2,000 premiers souscripteurs auront l'avantage des gravures sur papier de Chine.

— Le docteur Bremser vient de publier un traité de *l'Hygiène des cheveux* à la portée de tout le monde, quoiqu'il soit pour le fond un modèle de discussion scientifique. Son système est d'autant plus séduisant qu'il démontre parfaitement un moyen prisé dans l'hygiène pour

prévenir l'alopécie et la canitie qui se déterminent toujours par la contagion de cheveu à cheveu.

**SCIENCE DE LA LANGUE FRANÇAISE, OU HISTOIRE DE LA PHRASEOLOGIE FRANÇAISE.**

Contenant les pronoms avec leurs différentes applications, les adjectifs et les substantifs liés et expliqués l'un par l'autre; les conjugaisons des verbes et la conjugaison de tous les verbes irréguliers, et des verbes réguliers qui peuvent embarrasser; avec une liste alphabétique des verbes sous chaque conjugaison et sous chaque verbe conjugué SERVANT DE MODÈLE; des traités complets des participes et de la ponctuation; les adverbes, les prépositions et les conjonctions formant ensemble un dictionnaire; les interjections et la syntaxe; des exemples de chaque acception des mots, présentant ou un fait historique, ou une beauté littéraire, ou une haute leçon de goût, de philosophie, de religion, de vertu ou de morale, expliqués au propre et au figuré; une table alphabétique générale des matières, et enfin suivie du *Dictionnaire des locutions françaises*, formant le complément nécessaire de la science; par M. J. REMY, membre de l'Académie grammaticale de Paris. Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée.

Un volume grand in-12 de 360 pages. — Prix 5 francs 50 cent. cartonné. Ouvrage recommandé par S. G. Mgr AFFRE, archevêque de Paris, aux maîtres et maîtresses des institutions et des pensionnats placés sous sa juridiction archiépiscopale.

Chez B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.

**Hygiène et Médecine.**

LA PÂTE DE NAFÉ, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales pour guérir les rhumes et les enrhumements, se vend rue Richelieu, 26.

**TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, ANNÉE JUDICIAIRE 1839-1840; Par M. VINCENT, avocat.**

Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

ERNEST BOURDIN, éditeur du *Mémorial de Sainte-Hélène*, illustré par CHARLET; de *Manon Lescaut*; des *Mille et Une Nuits*; du *Diable Boîteux*; du *Voyage en Russie*; du *Voyage en Italie*; des *Contes de LA FONTAINE*; de *Télémaque illustré*; du *Voyage sentimental* de STERNE; RUE DE SEINE, 54. — En vente : la 1<sup>re</sup> liv. de

**L'ANE MORT PAR M. JULES JANIN ILLUSTRÉ PAR TONY JOHANNOT**

**30 CENT.** L'ANE MORT FORMERA UN MAGNIFIQUE VOLUME GRAND IN-OCTAVO **10 FRANCS**  
Orné de 130 dessins imprimés dans le texte, 12 belles vignettes tirées à part sur papier de Chine, ET D'UN TRÈS-BEAU PORTRAIT DE L'AUTEUR, gravé sur acier par REVEL. Publié en 33 livraisons; chaque livraison contiendra 8 ou 16 pages de texte et 4 ou 5 gravures.  
LA LIVRAISON. Prix de la Livraison: 50 cent. pour Paris; 40 fr. l'ouvrage complet. — UNE OU DEUX LIVRAIS. PAR SEMAINE. — Chez tous les libraires de France et de l'étranger. L'OUVRAGE COMPLET.

20 francs par an pour Paris, 25 francs pour les départements. Envoyer un mandat sur la poste ou s'adresser aux messageries et principalement à tous les libraires de France. — On ne reçoit que les lettres affranchies. — Toute demande restera sans effet, si elle n'est accompagnée du montant de l'abonnement.

**GAZETTE DE LA JEUNESSE**

Paraissant tous les samedis. — Rue Montmartre, 171. Instruire, amuser, former le cœur et l'esprit, rendre sage, bon, moral et religieux, tel est le but que se propose cette feuille, qui s'adresse aux jeunes gens des deux sexes et de tout âge.

Les CINQUANTE-HUIT OUVRAGES (formant une BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE D'ÉDUCATION), qui sont accordés gratuitement en prime aux Abonnés, se délivrent immédiatement à ceux de Paris et s'expédient franco à ceux des départements. — Pour la nomenclature des 58 ouvrages, voir notre Numéro du 14 novembre.

On recevra cet ouvrage franc de port et d'emballage, dans toute la France, en s'adressant à M. BOBÉE, à Paris, rue Saint-Benoît, faubourg Saint-Germain, 32, un bon de 25 fr. à son ordre, payable à la présentation du volume.

**COMMENTAIRE analytique du CODE CIVIL, Par M. COIN-DELISLE, avocat. DONATIONS ET TESTAMENS**

1 volume grand in-4° à 2 colonnes. — Prix, broché, 25 fr. Paris. Au bureau du Commentaire, rue Saint-Benoît, faubourg Saint-Germain, 32. Chez Paul MELLIER, libraire, place Saint-André-des-Arts, 11. Chez M. MANSUT fils, libraire, rue, Saint-André-des-Arts, 30.

Ouvrages du même auteur  
**JOUISSANCES ET PRIVATIONS DES DROITS CIVILS**, 1 v. in-4°, 4 fr.  
**ACTES DE L'ÉTAT CIVIL**, 1 v. in-4°, 3 f. 50.  
**CONTRAINTES PAR CORPS**, 1 v. in-4°, 4 fr. 50 c.  
Sous presse : *Successions*.

165. rue Montmartre, au premier 165.  
**MME AMBROISE,**  
Confection de Robes et Pelisses en 12 heures.  
ÉCHARPES DE VELOURS, de 45 à 180 fr.  
PELISSES, BURNOUS, CRISPINS, de 60 à 350  
FICHUS DE PELUCHES ET DE CACHEMIRE, de 2 à 5  
Nouveautés les plus riches et du meilleur goût en tout genre.

**PANTHÉON LITTÉRAIRE.**  
**ŒUVRES COMPLÈTES DE FLAVIUS JOSEPHE,**  
EN VENTE AUJOURD'HUI Chez **M. MAIRET et FOURNIER,** libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, Paris. J.-A.-C. BUCHON.  
Contenant : Histoire ancienne des Juifs, Histoire du martyre des Machabées, Histoire de la guerre des Juifs, etc., avec une Notice biographique par J.-A.-C. BUCHON.  
Un beau volume grand in-8, à 2 colonnes. — Prix : 10 francs.

**PRALINES DARIÈS,**  
AU CUBE BE PUR, SANS ODEUR; SAVEUR EXQUISE DE CHOCOLAT.  
Ce précieux médicament, honoré de la confiance des premiers médecins de Paris, guérit en peu de jours et sans recrudescence les écoulements anciens et nouveaux, les pertes blanches, même les plus opiniâtres. M. le docteur ROCHE, médecin de l'hôpital du Midi, déclare qu'il en obtient constamment les MEILLEURS EFFETS: il les préfère au baume de copahu, qui, outre sa saveur repoussante et nauséuse, dérange l'estomac, sous telle forme qu'on l'administre, et produit rarement des résultats certains. — Chaque boîte renferme un prospectus signé et se vend 4 fr., rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier; à la pharmacie en face la Banque, rue de la Feuillade, 5; chez COLMET, rue St-Merry, 12, et JUTIER, à la Croix-Rouge; à Lyon, chez VERNET; à Bordeaux, chez MANCEL; à Rouen, chez BEAUGUARD; à Bayonne, chez LEBEUF; à Marseille, chez THUMIN; à Lille, chez TRIPPIER frères, et chez les principaux pharmaciens.

**HYGIÈNE** des Cheveux ou *Traité pratique complet au moyen duquel tout le monde peut les empêcher de tomber et de blanchir.* Extrait de la table des matières : Du système pileux en général, couleur normale des cheveux; anatomie, épaisseur, longueur, force, analyse chimique, tiges, bulbes, substance régénératrice des cheveux, altération dans leur couleur, ses causes; CANITIE ou blancheur, ALOPECIE ou chute des cheveux; ses causes, ses symptômes; moyen curatif infailliable pour l'arrêter. Prix du Traité, avec la bouteille d'eau du docteur Bremser de Wessenfels, 5 fr.; chez M. DOURET, rue d'Alger, 11. (Affranchir.)

**CAPSULES de RAQUIN** Brevet d'Invention et de perfection  
AU BAUME DE COPAHU TRÈS-PUR SANS ODEUR NI SAVEUR.  
Après plus de cent essais entrepris sur des écoulements rebelles qui, par l'emploi de ces nouvelles Capsules, ont été guéris en peu de jours, sans une seule exception, l'Académie de Médecine a approuvé, à l'unanimité, cette préparation comme un service important rendu... un progrès marqué, etc., et reconnu que, pour guérir promptement et d'une manière sûre les écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches, etc., ce moyen, le plus efficace et le moins coûteux, était seul dépourvu des nombreux inconvénients de tous les autres remèdes qu'ils soient. 5 fr. le flacon de 64 Capsules. Chez RAQUIN, Pharmacien à Paris, r. Mignon, 2; MATHIEY, Pharmacien, dépositaire gén., carrefour de l'Odéon, 40, et dans toutes les pharmacies où le Rapport de l'Académie se délivre gratuitement.

**CHEMIN DE FER DE VILLERS-COTTERETS AU PONT-AUX-PERCHES.**  
Le directeur-gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il y aura une assemblée générale le jeudi 2 décembre prochain, à sept heures du soir chez M. Chambaud, notaire, rue de l'Ecliquier, 34. Vu l'importance des délibérations à prendre, il les prie d'assister à cette réunion.  
Tout actionnaire, pour être admis, devra être porteur de ses actions; tout mandataire doit être actionnaire lui-même.

**A VENDRE**  
une action des propriétaires du théâtre Ventador.  
donnant droit d'entrée au Théâtre-Italien  
S'adresser à M. Chatalein, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

**MARIAGES**  
Les personnes qui désirent se marier peuvent en confiance s'adresser à Mme Saint-Marc, qui a en ce moment plusieurs dames veuves et demoiselles riches à établir. (Affr.)

**CHEMISES.**  
FLANDIN, rue Richelieu, 68, en face la bibliothèque.  
**Kaïffa d'Orient.**  
BREVETÉ DU GOUVERNEMENT.  
Ce nouvel aliment analeptique et pectoral est sain et très nutritif; il guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prospectus gratuits.  
Pharmacie rue J.-J.-Rousseau, 21.

**MAUX DE DENTS**  
La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et détruit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-le-Boucharde, 28, près la place du Cabriolé et la Place

**TRAITÉ COMPLET D'ARITHMETIQUE**  
Théorique et Pratique,  
A l'usage des négocians, contenant les principes de cette science et leur application aux calculs du commerce et de la banque, et à toutes les questions usuelles de la vie.  
Par FRED. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'Ecole spéciale du commerce, et JOSEPH GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même Ecole.  
Un grand volume in-8. — Prix : 6 fr. 50 c.  
Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

**EAU MEXICAINE**  
MADAME J. ALBERT, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au premier.  
Pour teindre les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances.  
Cette EAU est la seule dont la composition renferme que des principes hygiéniques conservateurs. — Prix : 5 fr. (On garantit l'effet. Envois. Affranchir.)

**LAMPES CARCEL**  
Rue du Helder, n. 23. Chaussée-d'Antin. A 35 FRANCS ET au dessus.  
Brûlent moitié moins d'huile que les autres.  
Petites LAMPES CARCEL pour dames, très commodes pour travailler.

**COMPRESSES**  
DESINFECTANTES DE LEFERDRIEL,  
Un centime, Faubourg-Montmartre, 78.  
Refusez les contrefaçons.

**SIROP DE TRABLIT**  
au TOLU, approuvé pour guérir les Rhumes, Toux rebelles, Catarrhes, Phthisie pulmonaire, et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. 2 fr. 25. (pour 12 fr. — A la pharmacie, rue r.-J.-Rousseau, 21.)  
**Tables des Logarithmes**  
DES NOMBRES,  
Depuis 1 jusqu'à 10,000 avec six décimales.  
Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédés d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie.  
Par A. S. DE MONTFERRIER.  
Format grand in-8°. Prix 1 fr. 50 cent.  
Chez B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.

